

Numéro du rôle : 4566
Arrêt n° 186/2009 du 26 novembre 2009

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 « confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 », introduit par Edouard Abts et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 2008 et parvenue au greffe le 27 novembre 2008, un recours en annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 « confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 » (publiée au *Moniteur belge* du 8 août 2008) a été introduit par Edouard Abts et Huguette Heneton, demeurant à 5100 Namur, rue Nadoux 25, Lode Bonne et Véronique Delveau, demeurant à 3570 Alken, Merellaan 8, Guillaume Henneau et Aline Dufert, demeurant à 7100 La Louvière, rue de la Poterie 3, Bernard Lurquin et Martine Krijn, demeurant à 6534 Thuin, rue de Marchienne 196, Paul Laurent, demeurant à 7800 Ath, chaussée de Bruxelles 97, Angelo Martello et Béatrice Wrzesien, demeurant à 7134 Binche, rue de la Buisnière 1, et Karine Noterman, demeurant à 9500 Grammont, Korreelstraat 5.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement wallon;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement flamand;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Pascal De Handschutter et Patricia Merschaert, demeurant à 7860 Lessines, Chemin de Chièvres 64, et Willy Manssens, demeurant à 7860 Lessines, avenue de Ghoy 14.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 23 septembre 2009, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 octobre 2009 après avoir invité les signataires du mémoire en intervention à produire à l'audience l'un ou l'autre document attestant de la réalité des réclamations qu'ils affirment avoir introduites auprès du directeur régional des contributions directes compétent afin de contester la légalité de taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques dues pour l'exercice d'imposition 2007.

A l'audience publique du 20 octobre 2009 :

- ont comparu :
- . Me M. Maus, avocat au barreau de Bruges, pour les parties requérantes;

- . Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens, en personne;
 - . Me P. Van Hissenhoven *loco* Me T. Afschrift, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me C. Cologne *loco* Me P. Declercq, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
 - les parties précitées ont été entendues;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne l'intérêt des requérants

A.1. Les requérants sont domiciliés dans une commune de la Région wallonne (Ath, Binche, La Louvière, Namur ou Thuin) ou dans une commune de la Région flamande (Alken ou Grammont) qui n'a adopté son règlement fixant le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2007 qu'à une date postérieure au 1er janvier 2007.

Considérant que l'autorité fédérale ne pouvait, par conséquent, procéder à l'enrôlement d'une telle taxe lors de cet exercice d'imposition, chacun des requérants a introduit auprès du directeur régional des contributions directes compétent une réclamation contre la cotisation établie à son nom, en ce qu'elle tenait compte de la taxe communale additionnelle visée par l'un de ces règlements votés après le 1er janvier 2007. Ces réclamations ayant été déclarées non fondées par l'autorité administrative, les requérants ont, chacun en ce qui le concerne, déposé, auprès des tribunaux de première instance compétents, une requête contestant la décision du directeur régional, tribunaux devant lesquels ces recours sont toujours pendants.

Les requérants justifient leur intérêt à demander l'annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 « confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 » en observant que le législateur intervient dans des procédures pendantes que les requérants ont introduites avant l'adoption de cette disposition et qui ont pour but de faire dire pour droit qu'ils ne sont pas redevables d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2007, puisque le règlement communal instaurant une telle taxe n'a été adopté qu'après le 1er janvier 2007.

A.2.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand contestent l'intérêt des requérants à demander l'annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008.

A.2.2.1. Le Conseil des ministres soutient que cette disposition n'affecte pas les requérants de manière défavorable. Il estime qu'ils font valoir un intérêt purement financier. Il remarque que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est, à quelques exceptions près, essentielle aux finances communales afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public local, que l'intervention du législateur fédéral a précisément pour but de garantir. Le Conseil des ministres estime que l'intérêt purement pécuniaire des requérants doit être mis en balance avec l'intérêt général du bon fonctionnement et de la continuité du service public local, dont la mise en péril aurait pour les justiciables des conséquences plus larges qu'une incidence purement pécuniaire.

A.2.2.2. Les requérants répliquent qu'une telle argumentation revient à considérer qu'un justiciable ne disposera jamais d'un intérêt légitime au sens de l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, puisqu'un intérêt personnel est toujours subordonné à l'intérêt général.

A.2.3.1. Le Gouvernement flamand relève, en premier lieu, que les requérants n'annexent pas à leur requête de documents démontrant qu'ils sont effectivement impliqués dans une procédure pendante devant un tribunal de première instance, au cours de laquelle ils contestent - peut-être en application de l'article 159 de la Constitution - la légalité d'un règlement communal fiscal - qui leur a été appliqué lors de l'établissement de l'impôt des personnes physiques qui leur est réclamé - en raison de la rétroactivité de ce règlement. Le Gouvernement flamand n'aperçoit pas, dans ces circonstances, en quoi la disposition attaquée pourrait affecter défavorablement les requérants et établir, par conséquent, le caractère certain de leur intérêt.

Le Gouvernement flamand remarque, en second lieu, que les requérants ne contestent que la légalité de la cotisation à l'impôt des personnes physiques établie pour l'exercice d'imposition 2007. Il estime, par conséquent, qu'ils ne justifient pas de l'intérêt requis à demander l'annulation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 2008 en ce qu'il concerne les taxes locales établies lors des exercices d'imposition 2001 à 2006.

En troisième lieu, le Gouvernement flamand observe que, comme en témoignent les premier et deuxième moyens, le recours critique l'intervention du législateur dans une procédure judiciaire ou administrative pendante par laquelle les requérants contestent le bien-fondé d'une cotisation à l'impôt des personnes physiques qui a déjà été établie. Il en déduit que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à demander l'annulation de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 2008, puisque cette disposition concerne des cotisations qui n'ont pas encore été établies au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

Le Gouvernement flamand note, enfin, qu'aucun des requérants n'est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, de sorte qu'ils n'ont pas intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée en ce qu'elle concerne la confirmation de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

A.2.3.2. Au Gouvernement flamand, les requérants rétorquent que les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 sont liés, en ce sens que la confirmation rétroactive de la validité de cotisations déjà établies et contestées peut n'avoir aucun effet ultérieur. Ils estiment donc que l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation subsidiaire ne peut être autorisée si elle est la conséquence de l'annulation d'une cotisation qui était déjà établie et contestée avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée.

A.2.3.3. Sur ce point, le Gouvernement flamand concède que les requérants ont, dans cette seule mesure, un intérêt à demander l'annulation de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 2008, tout en soulignant que la disposition attaquée ne tend pas à mettre en cause des décisions judiciaires déjà passées en force de chose jugée.

Il précise que les requérants n'en restent pas moins dénués d'intérêt à demander l'annulation de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 2008, en ce qu'il offre un fondement juridique à l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation subsidiaire qui ne serait pas la conséquence de l'annulation d'une cotisation antérieure établie et attaquée avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, c'est-à-dire en ce qu'il ne tend pas à intervenir dans une instance pendante.

En ce qui concerne l'intérêt du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Gouvernement wallon

A.3.1. Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exposent, chacun pour ce qui le concerne, que leur région a un intérêt manifeste à intervenir dans la présente procédure.

Ils rappellent que les régions sont compétentes pour régler le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes. Le Gouvernement wallon indique que, selon les règles exprimées par les articles L1332-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dotation générale annuelle destinée au financement des communes de la Région wallonne est répartie entre ces communes en tenant compte, entre autres, de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques perçue par chacune d'elles. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale indique qu'il en va de même pour les communes de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 21 décembre 1998 « fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998 ».

Les deux Gouvernements estiment que les équilibres qui soutiennent ces règles régionales pourraient être gravement mis en cause si certaines communes venaient à être privées du produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques relatif à plusieurs exercices budgétaires. Ils précisent que, dans un tel cas de figure, les régions seraient contraintes de résoudre les problèmes budgétaires qui en découleraient. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ajoute que, même si aucun des requérants n'est redevable d'une taxe communale établie par une commune de la Région bruxelloise, une éventuelle annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 pourrait néanmoins nécessiter une révision des règles de répartition de la dotation générale de la Région en raison des conséquences financières graves qu'une telle annulation pourrait avoir sur le budget des communes bruxelloises qui ont adopté un règlement communal relatif à une taxe additionnelle après la période imposable liée à l'exercice d'imposition au cours duquel ce règlement a été appliqué.

A.3.2. Les requérants contestent la recevabilité des interventions des trois gouvernements régionaux.

Ils observent que le Gouvernement flamand ne motive pas son intervention, de sorte que la Région flamande ne démontrerait pas son intérêt légitime à intervenir à la procédure.

Ils déduisent ensuite l'absence d'intérêt légitime des régions à intervenir du fait qu'elles n'ont aucune compétence pour réglementer la matière de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Ils déduisent de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution que seul le législateur fédéral est compétent pour régler cette matière. Ils font, à cet égard, référence aux articles 464 et 465 du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'arrêt n° 57/88 du 2 juin 1988 et à deux avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

A.3.3. Le Gouvernement flamand rétorque que les gouvernements régionaux ne doivent pas justifier d'un intérêt pour adresser un mémoire à la Cour dans le cadre d'une procédure ouverte par un recours en annulation. Il renvoie à ce sujet à l'article 85, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, lu en combinaison avec l'article 87, § 2, de la même loi spéciale, ainsi qu'à l'arrêt n° 201/2004 du 15 décembre 2004.

En ce qui concerne l'intérêt de Pascal De Handschutter, de Patricia Merschaert et de Willy Manssens

A.4.1. Pascal De Handschutter, et son épouse Patricia Merschaert, ainsi que Willy Manssens font valoir que, par deux arrêts du 16 février 2007, la Cour d'appel de Mons a déclaré illégale la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques qui leur était réclamée pour l'exercice d'imposition 2001, en raison de l'incompatibilité du règlement pertinent de la commune de Lessines avec le principe général du droit de non-rétroactivité. Ils précisent que la Cour de cassation a rejeté, le 14 mars 2008, les deux pourvois en cassation dirigés contre les deux arrêts de la Cour d'appel.

Ils indiquent aussi que le directeur des contributions directes de Mons a rejeté, le 18 novembre 2008, les réclamations qu'ils avaient introduites pour contester la légalité de la taxe communale additionnelle à l'impôt des

personnes physiques adoptée par la commune de Lessines pour l'exercice d'imposition 2007. Ils soulignent que les décisions du directeur précité se fondent sur la loi du 24 juillet 2008.

A.4.2. Le Gouvernement flamand conteste partiellement l'intérêt de Pascal De Handschutter et Patricia Merschaert, ainsi que celui de Willy Manssens.

Il remarque, en premier lieu, que les intervenants ne montrent pas en quoi ils justifient de l'intérêt requis à l'annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 en ce qu'il tend à confirmer les taxes communales additionnelles dont il est tenu compte dans les cotisations à l'impôt des personnes physiques établies lors des exercices d'imposition 2002 à 2006.

Le Gouvernement flamand constate, en second lieu, que les intervenants ne produisent aucune pièce de nature à établir qu'ils ont effectivement contesté l'établissement de la taxe communale additionnelle relative aux exercices d'imposition 2001 et 2007. Il observe aussi que les intervenants ne démontrent pas que les procédures administratives ou juridictionnelles qu'ils ont introduites sont encore pendantes. Le Gouvernement flamand observe, à cet égard, qu'il n'est pas exclu que le juge auquel la Cour de cassation a renvoyé les affaires à la suite des arrêts du 14 mars 2008 ait entre-temps déjà rendu une décision passée en force de chose jugée. Il estime que, si tel est le cas, l'intérêt des intervenants fait défaut puisque la disposition attaquée ne porte pas atteinte à de telles décisions judiciaires.

En troisième lieu, le Gouvernement flamand observe que, comme en témoigne la manière dont les intervenants justifient leur intérêt, ceux-ci critiquent l'intervention du législateur dans une procédure judiciaire ou administrative pendante par laquelle ils contestent le bien-fondé de cotisations à l'impôt des personnes physiques qui ont déjà été établies. Le Gouvernement en déduit que les intervenants ne justifient pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 2008, puisque cette disposition concerne des cotisations qui n'ont pas encore été établies au moment de l'entrée en vigueur de cette loi. Il concède cependant que les intervenants pourraient avoir intérêt à l'annulation de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 2008, en ce qu'il offre un fondement juridique à l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation subsidiaire qui serait la conséquence de l'annulation d'une cotisation antérieure établie et attaquée avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée.

Le Gouvernement flamand note, enfin, que les intervenants sont domiciliés dans une commune de la Région wallonne, de sorte qu'ils n'ont pas intérêt à l'annulation de la disposition attaquée en ce qu'elle concerne la confirmation de la taxe d'agglomération additionnelle ou d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques établie par un règlement d'une commune de la Région flamande.

En ce qui concerne la recevabilité du premier moyen pris par les requérants

A.5. Le Gouvernement flamand allègue que le premier moyen est irrecevable dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution.

Rappelant les conditions de recevabilité découlant de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le Gouvernement flamand estime que la requête n'expose pas en quoi la disposition attaquée porterait atteinte à l'autonomie provinciale ou communale reconnue par ce texte constitutionnel.

En ce qui concerne la recevabilité des moyens pris par Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens

A.6.1. Ces intervenants complètent le troisième moyen d'annulation développé par les requérants et présentent un moyen supplémentaire appuyant la demande d'annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008.

A.6.2. Le Gouvernement flamand soutient que les nouveaux moyens que contient un mémoire déposé en application de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont irrecevables et que, dans la mesure où ces

moyens ne se distinguent pas des moyens développés dans la requête, ils peuvent tout au plus être considérés comme des observations. Il fait, à cet égard, référence à l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008.

Le Gouvernement flamand estime que, sous prétexte de compléter le troisième moyen des requérants, les intervenants formulent un nouveau moyen, puisqu'ils dénoncent une discrimination entre pouvoirs taxateurs que n'abordent pas les requérants. Le Gouvernement en conclut que cette observation complémentaire des intervenants est irrecevable.

Le Gouvernement flamand considère, enfin, que le moyen supplémentaire des intervenants est un moyen nouveau qui est, de ce fait, irrecevable, à tout le moins en ce qu'il repose sur une prétendue violation de l'article 172 de la Constitution, puisque cette disposition n'est pas évoquée par les requérants.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen des requérants, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le « principe de la séparation des pouvoirs » contenu dans les articles 33, 36, 37, 40 et 41, alinéa 1er, de la Constitution

A.7.1. Les requérants allèguent que l'article 2, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 2008 est contraire au principe de la séparation des pouvoirs parce que le législateur fédéral intervient directement dans des litiges administratifs et judiciaires pendants qui ont précisément pour but de faire dire pour droit que les contribuables concernés ne sont pas redevables des taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques prévues par un règlement communal adopté après la période imposable pour laquelle cet impôt est dû.

Ils soulignent qu'il est interdit au pouvoir législatif de s'immiscer dans une procédure juridictionnelle en cours et renvoient à cet égard au rapport établi le 2 février 2009 par les experts désignés par la commission d'enquête parlementaire « sur le respect de la Constitution, en particulier le principe de la séparation des pouvoirs, et des lois dans le cadre des procédures judiciaires entamées à l'encontre de la s.a. Fortis ». Les requérants estiment ensuite que l'adoption de la disposition attaquée les rend victimes d'une différence de traitement qui n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée. Ils considèrent que les articles 10 et 11 de la Constitution imposent au législateur fédéral de respecter les articles 33, 36, 37, 40 et 41, alinéa 1er, de la Constitution, et que, en cas de non-respect de ces dernières dispositions, naît une discrimination par rapport aux justiciables à l'égard desquels elles sont respectées. Ils ajoutent qu'il est porté atteinte à la séparation des pouvoirs, à l'égalité des citoyens devant les cours et tribunaux, à la sécurité juridique et à l'égalité des armes des parties à un procès, sans que la différence de traitement qui en résulte soit raisonnablement justifiée. Ils en déduisent que la disposition attaquée constitue une immixtion du pouvoir législatif dans des litiges administratifs et judiciaires pendants ayant pour but d'empêcher les autorités administratives et judiciaires de se prononcer sur une cotisation fiscale illégale, ce qui constitue une méconnaissance manifeste du principe de la séparation des pouvoirs. Ils considèrent donc que la disposition attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ils font enfin référence à l'arrêt n° 86/98 du 15 juillet 1998.

A.7.2.1. Le Conseil des ministres répond que l'intervention du législateur est inspirée par le souci de préserver l'intérêt général relatif au bon fonctionnement et à la continuité du service public local.

Il ajoute que le moyen n'expose pas en quoi la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe invoqué, notamment parce que les requérants ne définissent pas clairement les catégories de personnes à comparer.

Il observe encore que la circonstance que les requérants ont déjà introduit des recours n'est pas pertinente.

A.7.2.2. Les requérants rétorquent que, lorsqu'il règle l'intérêt général, le législateur reste tenu de respecter les principes constitutionnels tels que celui de la séparation des pouvoirs et celui de l'égalité et de la non-discrimination. Ils remarquent que l'intervention directe du législateur dans des procédures pendantes surprend,

en l'espèce, vu que le problème des taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques s'est déjà posé à plusieurs reprises par le passé et que le législateur n'était jamais intervenu pour régler la matière.

A.7.2.3. Le Conseil des ministres réplique que la rétroactivité de la disposition attaquée - qui est désignée comme la cause de la violation du principe de la séparation des pouvoirs - vise, en l'espèce, à garantir la sécurité juridique et qu'elle est justifiée par des objectifs d'intérêt général.

Le Conseil des ministres estime que l'intervention du législateur repose sur trois motifs. Il désigne, d'abord, l'émergence d'une opinion dissidente dans la jurisprudence du pouvoir judiciaire dont les déclarations d'illégalité d'un règlement communal n'ont pas la même portée que celles des juridictions administratives. Il affirme que la Cour de cassation n'a pas encore pu se prononcer clairement sur le sujet. Le Conseil des ministres justifie, en outre, l'intervention du législateur par la possible mise en péril de la continuité du service public, compte tenu du fait que de nombreuses communes sont dans la même situation et que le produit de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques représente souvent un cinquième de leurs recettes. Le Conseil des ministres souligne, enfin, que le retard causé, dans certaines communes, par le renouvellement des conseils communaux n'a pas permis l'adoption à temps des règlements fiscaux.

Le Conseil des ministres ajoute que la validation législative des règlements communaux augmente la sécurité juridique et préserve l'intérêt général. Il allègue que l'éventuelle annulation d'un règlement communal aurait pu créer des différences de traitement à l'avantage exclusif des contribuables auxquels ledit règlement était applicable.

Le Conseil des ministres observe encore que la validation législative offre également au justiciable un recours, en l'occurrence le recours en annulation devant la Cour.

A.7.3.1. Selon le Gouvernement wallon, le premier moyen repose sur une mauvaise perception de la portée du principe de la séparation des pouvoirs. Il fait, à cet égard, référence à l'arrêt n° 97/99 du 15 septembre 1999, à l'arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001 et à l'arrêt n° 164/2003 du 17 décembre 2003. Il soutient que, par la loi du 24 juillet 2008, le législateur exerce la compétence qui lui est attribuée par l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution, sans pour autant priver le contribuable de son droit à un recours effectif, comme en témoigne le présent recours. Le Gouvernement wallon en déduit que l'intervention du législateur dans des procès en cours n'est pas critiquable.

Le Gouvernement wallon ajoute que la loi du 24 juillet 2008 est aussi manifestement fondée sur l'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution. Il affirme que l'intérêt général visé par ce texte « se rapporte à l'intérêt constitutionnel » et qu'une loi fiscale rétroactive est d'intérêt général si elle remédie à une situation préjudiciable non seulement aux intérêts de l'Etat, mais aussi à l'ensemble des contribuables. Il précise qu'une loi est d'intérêt général lorsqu'elle vise à éviter que certains contribuables puissent bénéficier d'un effet d'aubaine inéquitable, sans pour autant porter atteinte au droit du contribuable de se défendre.

Enfin, en ce qui concerne la critique liée à l'intervention du législateur dans des instances judiciaires en cours, le Gouvernement wallon renvoie à sa réponse relative au deuxième moyen portant sur le caractère rétroactif de la disposition attaquée (A.8.3.1).

A.7.3.2. Au Gouvernement wallon, les requérants rétorquent que, comme il ressort des développements de leur moyen (A.7.1), la disposition attaquée a bel et bien porté atteinte au droit d'accès à un juge.

A.7.4.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale remarque, à titre préalable, que le premier moyen ne critique que la confirmation expresse de la validité de taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques visées par des recours dénonçant la tardiveté des règlements communaux qui les instaurent. Il déduit de l'article 468, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'une telle confirmation n'est pas exceptionnelle et ne voit pas pourquoi cette disposition n'est pas aussi critiquée par les requérants. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suppose que, si le législateur avait décidé que, à compter de l'exercice d'imposition 2001, le règlement communal pouvait être adopté jusqu'au 31 décembre de l'exercice d'imposition, les requérants n'auraient critiqué devant la Cour que la portée rétroactive de la mesure et non le

principe même de la nouvelle règle, aujourd'hui formulé à l'article 468, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992. Le Gouvernement souligne que la disposition attaquée, qui ne concerne que le passé, vient au secours d'une série de communes menacées par la perte des recettes que constituent les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques. Il en déduit que le premier moyen des requérants porte, pour l'essentiel, comme le deuxième moyen, sur la portée rétroactive de la disposition attaquée, de sorte qu'il convient de commenter les deux moyens simultanément.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que le contexte de l'adoption de la loi du 24 juillet 2008 est identique à celui de la validation législative jugée constitutionnelle par l'arrêt n° 67/92 du 12 novembre 1992. Il précise, d'une part, que la question de savoir si les règlements portant les taxes visées par la disposition attaquée sont rétroactifs reste controversée au sein des cours et tribunaux et, d'autre part, que, compte tenu du principe dorénavant inscrit à l'article 468, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'adoption d'un règlement communal relatif à une taxe additionnelle adopté après la période imposable ne pourrait plus être critiquée. Evoquant ensuite l'arrêt n° 33/93 du 22 avril 1993 qui annule une disposition législative confirmant un arrêté royal illégal, le Gouvernement observe que la loi du 24 juillet 2008 concerne les intérêts collectifs de la société et est explicitement justifiée par des circonstances tout à fait exceptionnelles, telles que le contexte exceptionnel de l'adoption de certains règlements, l'absolue nécessité d'assurer la continuité et le financement des services publics les plus proches du citoyen, le souci de préserver l'égalité des contribuables, et l'incertitude de l'issue de la controverse jurisprudentielle relative à l'éventuel caractère rétroactif des règlements communaux litigieux.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déduit ensuite des motifs de l'arrêt n° 177/2005 du 7 novembre 2005 que les effets de la disposition attaquée sur des procédures judiciaires pendantes sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général. Il observe, en premier lieu, que l'adoption, après la période imposable, de règlements communaux fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'a jamais posé de problème par le passé, et que tous les règlements à l'origine de la controverse actuelle ont été adoptés dans la foulée des élections communales du 8 octobre 2000 et de celles du 8 octobre 2006. Il estime que le temps nécessaire à l'installation de nouveaux conseils communaux a pu suffire à expliquer que ce type de règlement n'ait pu être adopté qu'après l'expiration de la période imposable en cours lors des scrutins précités. Il ajoute que l'intérêt collectif découlant de la nécessité de garantir le bon fonctionnement du service public prime l'intérêt de l'individu découlant de son droit d'accès au tribunal, devant lequel il souhaite tenter de démontrer l'illégalité d'une taxe pour des motifs discutables de rétroactivité. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relève, en second lieu, que l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2008 ne permet pas de mettre fin à la controverse relative à la légalité des règlements communaux litigieux. Il estime que l'incertitude entourant les effets de la jurisprudence sur ce point justifie l'intervention rétroactive du législateur. Il note, au surplus, que le contribuable n'a pas un droit acquis à être libéré d'une dette fiscale *a fortiori* lorsque l'illégalité de la taxe en question reste sujette à discussion et alors que l'éventuelle illégalité pour tardiveté du règlement déterminant le taux de cette taxe n'empêchait pas le Service public fédéral Finances de procéder à l'enrôlement de ladite taxe. Le Gouvernement régional allègue, enfin, que les contribuables visés par la disposition attaquée ne sont pas privés du droit à un recours effectif ou à un procès équitable, puisqu'ils restent libres de contester devant la juridiction compétente l'impôt qui leur est réclamé.

A.7.4.2. Les requérants observent que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reconnaît que la disposition attaquée constitue une immixtion du législateur dans des litiges administratifs et judiciaires en cours.

Ils estiment cependant que le caractère exceptionnel de la mesure et la continuité du service public local ne suffisent pas à justifier l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et aux principes élémentaires de l'Etat de droit. Ils soulignent, à cet égard, que, en vertu du principe de légalité en matière fiscale exprimé par l'article 170 de la Constitution, les citoyens ne peuvent être redevables d'un impôt qui n'a pas été adopté dans des conditions légales, de sorte que les communes doivent assumer les conséquences de leur négligence.

Les requérants contestent aussi le caractère exceptionnel de la mesure. Ils remarquent que la légalité de règlements communaux adoptés dans la foulée des élections communales du 8 octobre 2000 était déjà

problématique et que le législateur fédéral n'était pourtant pas intervenu, de sorte que le contribuable a légitimement pu penser que, même dans des circonstances politiques particulières, les règlements communaux en question devaient être adoptés avant la fin de la période imposable. Ils considèrent que la loi du 24 juillet 2008 ne peut dès lors être motivée par la nécessité d'assurer la continuité des institutions communales, alors que le législateur n'est pas intervenu dans des circonstances identiques à la suite des scrutins communaux du 8 octobre 2000.

Les requérants relèvent, enfin, que les regrets et les doutes exprimés par le ministre des Finances lors des travaux préparatoires de la disposition attaquée confortent leur position.

A.7.5. Selon le Gouvernement flamand, l'effet rétroactif de la disposition attaquée est, dans les développements du moyen, présenté comme la cause de la violation des droits et principes généraux du droit constitutionnel invoqués.

Soutenant qu'il en va de même dans les développements du deuxième moyen, il examinera le premier moyen avec le second, puisqu'il ressort de l'arrêt n° 40/2003 du 9 avril 2003 que la justification de l'effet rétroactif d'une disposition législative est indépendante du droit ou du principe général du droit dont la violation est alléguée.

En ce qui concerne le deuxième moyen des requérants, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et lus en combinaison avec le « principe général du droit à la bonne administration de la justice »

A.8.1. Les requérants allèguent que l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 est, en réalité, une disposition purement rétroactive par laquelle le législateur tente d'influencer des procédures pendantes, porte atteinte au principe de l'égalité des armes et au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et viole le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ils estiment que la ratification législative a donc pour conséquence, tant en ce qui concerne les instances closes qu'en ce qui concerne celles qui sont pendantes, de porter atteinte, à l'égard d'une catégorie de justiciables, aux principes essentiels de l'organisation judiciaire et aux garanties juridictionnelles qui y sont liées et dont peut se prévaloir chaque citoyen. Les requérants en déduisent que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.8.2. Le Conseil des ministres fait les mêmes observations que celles qu'il fait à propos du premier moyen (A.7.2.1 et A.7.2.3). Et les requérants répliquent de la même manière (A.7.2.2).

A.8.3.1. Le Gouvernement wallon remarque, d'emblée, qu'il a été précisé, lors des travaux préparatoires, que la disposition attaquée ne remet pas en cause les décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

En ce qui concerne la rétroactivité de la loi fiscale, il expose ensuite que l'intervention législative dans des procès en cours est, en l'espèce, justifiée par des circonstances exceptionnelles. Il observe, en premier lieu, que le revirement opéré le 14 mars 2008 par la Cour de cassation impose que soit laissé aux communes le temps de s'adapter aux nouvelles règles, tout en sauvegardant les recettes du passé. Il remarque, à cet égard, que seules trente-trois des deux cent soixante-sept communes de la Région wallonne ont adopté leur règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en respectant la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, tandis que les autres communes ont, de bonne foi, adopté leur règlement durant l'exercice d'imposition conformément à la position constante antérieure de cette juridiction. Faisant référence à l'arrêt n° 177/2005 du 7 décembre 2005, le Gouvernement wallon note que la rétroactivité de la disposition attaquée s'explique, d'une part, par la volonté de neutraliser l'effet rétroactif du changement de jurisprudence qui a une autorité de fait sur les autres juridictions judiciaires et, d'autre part, par l'absence de possibilité pour la Cour de cassation de limiter dans le temps les effets des positions de principe qu'elle adopte. Le Gouvernement wallon observe, en second lieu, que les travaux préparatoires de la disposition attaquée exposent longuement en quoi les circonstances sont exceptionnelles. Il indique qu'en 2007 le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques représentait quelque seize pour cent des recettes totales des communes wallonnes et que plus de quatre vingt-cinq pour cent du produit de cette taxe ont été perçus en application de

règlements adoptés de manière non conforme à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation. En troisième lieu, le Gouvernement wallon soutient que l'abstention du législateur fédéral aurait créé des différences de traitement discriminatoires entre contribuables d'une commune contrainte d'augmenter les taxes futures pour compenser les effets financiers du remboursement de la taxe additionnelle perçue sur la base d'un règlement illégal. Il affirme que certains contribuables auraient dû non seulement supporter la taxe dont d'autres auraient obtenu le remboursement, mais aussi supporter l'augmentation future des taxes destinée à compenser ce remboursement. Dans cette perspective, la rétroactivité de la disposition attaquée permet de rétablir l'égalité devant la loi fiscale. Le Gouvernement wallon observe, en quatrième lieu, que la sécurité juridique ne concerne pas les seuls intérêts financiers d'un contribuable considéré isolément mais donne aussi aux autorités le droit à une réglementation cohérente, de sorte que la sécurité juridique invoquée par les requérants serait limitée par la nécessité d'assurer aux pouvoirs publics une marge de manœuvre suffisante pour leur permettre de remplir leur mission de service public.

Le Gouvernement wallon ajoute, en évoquant les arrêts n° 159/2001 du 19 décembre 2001, n° 49/2002 du 13 mars 2002 et n° 40/2003 du 9 avril 2003, que la disposition attaquée ne surprend pas les contribuables puisqu'elle se borne à confirmer des dispositions fiscales contenues dans des règlements communaux déjà connus.

A propos de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement wallon déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il n'est pas applicable en l'espèce, puisque la disposition concerne des procédures pendantes d'établissement de l'impôt, et non pas des contestations sur des droits et obligations de caractère civil. Il ajoute que, même si cette disposition internationale était appliquée en l'espèce, l'ingérence du législateur dans des procédures judiciaires en cours pourrait être justifiée par les « motifs impérieux d'intérêt général » déjà relevés pour justifier la rétroactivité de la disposition attaquée au regard des règles belges sur le sujet.

A.8.3.2. Au Gouvernement wallon, les requérants rétorquent d'abord la même chose que ce qu'ils répondent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à propos du premier moyen (A.7.4.2).

Ils contestent ensuite la position du Gouvernement wallon relative à la non-applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils estiment que la Cour européenne des droits de l'homme a, au fil du temps, assoupli sa jurisprudence initiale qui excluait l'application de cette disposition au contentieux fiscal. Evoquant un arrêt du 23 octobre 1997 (*National and Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society and Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*), ils considèrent que lorsque le contribuable joint, comme en l'espèce, à une contestation fiscale une action en remboursement d'impôts indûment perçus, il peut bénéficier des garanties inscrites à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils observent, enfin, que, même si la Cour refuse d'appliquer cette disposition internationale, le moyen doit être examiné au regard du principe général du droit à une bonne administration de la justice.

A.8.4.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale renvoie, pour l'essentiel, à la réponse qu'il a développée à propos du premier moyen (A.7.4.1).

Il ajoute, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le contentieux fiscal se distingue des contestations portant sur des droits ou obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.4.2. Les requérants lui rétorquent la même chose que ce qu'ils ont répondu au Gouvernement wallon à propos de l'applicabilité de cette disposition internationale (A.8.3.2).

A.8.5.1. Le Gouvernement flamand expose que l'intervention rétroactive du pouvoir législatif dans des instances en cours poursuit un but légitime et que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient qu'il soit porté atteinte aux garanties juridictionnelles d'une catégorie de citoyens. Le Gouvernement évoque ou cite, à cet égard, les arrêts de la Cour n° 67/92 du 12 novembre 1992, n° 5/94 du

20 janvier 1994, n° 49/98 du 20 mai 1998, n° 28/2000 du 21 mars 2000, n° 98/2001 du 13 juillet 2001, n° 159/2001 du 19 décembre 2001, n° 40/2003 du 9 avril 2003, n° 95/2003 du 2 juillet 2003, n° 56/2005 du 8 mars 2005 et n° 64/2008 du 17 avril 2008.

Il allègue d'abord que, loin de porter atteinte à la sécurité juridique, la disposition attaquée la sert, puisqu'elle n'édicte pas une nouvelle réglementation, mais donne force de loi à des règles matérielles existantes qui, en raison de la menace de non-application - en vertu de l'article 159 de la Constitution - qui plane sur elles, sont à l'origine d'une insécurité juridique. La sécurité juridique constituerait une justification raisonnable de la ratification législative. Le Gouvernement flamand ajoute que la disposition attaquée consolide l'établissement de taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques perçues sur la base de règlements dont la légalité serait contestable en raison de leur rétroactivité.

Le Gouvernement flamand observe ensuite que, lors de l'adoption de la disposition attaquée, le législateur fédéral était conscient de son effet rétroactif, mais estimait qu'il était nécessaire d'agir en ce sens en raison de l'insécurité juridique née de la jurisprudence relative à la validité des règlements communaux fixant le taux des taxes précitées.

Le Gouvernement flamand estime que les articles 162, alinéa 2, 6°, et 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution habilite le législateur à intervenir à l'égard de ces règlements communaux et à s'immiscer dans l'autonomie fiscale communale, en cas de nécessité ou si l'intérêt général est blessé. Il considère que, en l'espèce, l'intérêt général et la nécessité justifient l'effet rétroactif de la disposition attaquée. Il relève à cet égard que les divers objectifs qui sont à l'origine de la disposition attaquée attestent de l'existence de circonstances exceptionnelles et de motifs impérieux d'intérêt général. Il évoque, en premier lieu, la nécessité de mettre fin à l'insécurité juridique relative à l'effet temporel des règlements communaux précités, insécurité née du revirement de jurisprudence des cours et tribunaux et d'autant plus grande que ces décisions judiciaires ne valent qu'*inter partes* et que ces règlements n'ont pas fait l'objet de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Gouvernement flamand souligne, en second lieu, que la disposition attaquée vise à éviter des conséquences budgétaires très préjudiciables pour les communes et les citoyens et à garantir la continuité du service public. Il remarque, à ce sujet, que des contestations victorieuses de la légalité de taxes communales additionnelles pourraient porter préjudice aux finances communales dans une mesure telle qu'elles contraindraient les communes à une augmentation future et générale de ces taxes. Le Gouvernement flamand affirme, enfin, que le législateur souhaitait éviter l'apparition de situations discriminatoires ou non souhaitables telles qu'une différence de traitement au préjudice des contribuables d'une commune qui n'auraient pas contesté avec succès la cotisation à l'impôt des personnes physiques mais qui, comme les contestataires, devraient supporter le poids financier de l'augmentation ultérieure de la taxe communale rendue nécessaire par les pertes financières résultant de l'action des contestataires. Le Gouvernement évoque aussi une possible différence de traitement entre les communes dont le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle a été adopté après la période imposable, puisque celles dont le règlement a été déclaré illégal subiraient les effets néfastes déjà décrits sans pouvoir, en Région flamande, compenser les pertes financières par une augmentation des taxes communales durant les prochaines années, en vertu d'un accord relatif à la reprise de la dette communale les liant à la Région flamande.

Le Gouvernement flamand expose aussi que le renouvellement des conseils communaux à la suite des élections du 8 octobre 2006 a parfois pu prendre du retard en raison du contentieux électoral et de la difficulté de former des coalitions en application des nouveaux décrets et ordonnance régionaux relatifs aux institutions communales et que cette circonstance exceptionnelle - qui explique d'ailleurs le caractère unique de la mesure attaquée - a pu retarder, au-delà de la période imposable courant jusqu'au 31 décembre 2006, l'adoption de certains règlements fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Le Gouvernement indique aussi qu'il doit être tenu compte de la tutelle administrative et de ses délais.

Le Gouvernement flamand allègue, enfin, que l'intervention du législateur est raisonnable et que les effets de celle-ci sont proportionnés, puisqu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs précités et qu'elle ne remet pas en cause les décisions judiciaires définitives.

A.8.5.2. Au Gouvernement flamand, les requérants rétorquent la même chose que ce qu'ils répondent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à propos du premier moyen (A.8.4.2).

A.8.5.3. Le Gouvernement flamand réplique que, dans la mesure où cette réponse des requérants allègue une violation de l'article 170 de la Constitution, ces observations doivent être considérées comme un nouveau moyen qui est, partant, irrecevable.

Il souligne ensuite que les requérants perdent de vue que l'intervention du législateur s'explique, pour l'essentiel, par l'insécurité juridique créée par le revirement de jurisprudence opéré le 14 mars 2008 par la Cour de cassation à propos de la validité d'un règlement communal fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, adopté durant l'exercice d'imposition de cet impôt. Il insiste sur le fait qu'avant ce revirement, il n'y avait pas lieu de confirmer les règlements communaux adoptés après la période imposable, entre autres, au début de l'année 2001, dans la foulée du renouvellement des conseils communaux consécutif aux élections du 8 octobre 2000. Il remarque que les arrêts de la Cour de cassation du 14 mars 2008 concernent un règlement communal adopté à cette époque. Il ajoute que, jusqu'au prononcé de ces arrêts, les autorités fiscales communales pouvaient légitimement penser qu'un règlement adopté après l'expiration de la période imposable était valable. Il note encore que le législateur est intervenu dès qu'il a constaté le danger que constituait ce revirement de jurisprudence pour la sécurité juridique.

En ce qui concerne la référence que font les requérants à l'arrêt n° 86/98, le Gouvernement flamand observe qu'il concerne une disposition différente de celle qui est attaquée en l'espèce, vu qu'elle confirme des arrêtés royaux affectés d'un vice de légalité interne et qu'elle limite de manière beaucoup plus large la possibilité pour les justiciables de faire contrôler la légalité des actes administratifs confirmés par les organes juridictionnels compétents.

En ce qui concerne le troisième moyen des requérants, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

A.9.1. Les requérants précisent que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué dans la mesure où il interdit de priver une catégorie de citoyens d'un droit qui appartient à leur patrimoine. Ils estiment que l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 est contraire à leur droit de propriété.

Ils considèrent qu'au mépris de l'article 1er du Premier Protocole précité, le législateur fédéral a donné rétroactivement aux communes la compétence d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques même après la période imposable correspondant à l'exercice d'imposition. Ils soutiennent qu'il est, de la sorte, porté atteinte aux attentes légitimes des justiciables qui doivent être en mesure d'avoir au moins *in abstracto* un aperçu global de la retenue effectuée par l'autorité sur leurs revenus au plus tard au terme de la période imposable. Les requérants allèguent que, en acceptant que les communes puissent, après la période imposable, établir une taxe additionnelle à l'impôt frappant les revenus de cette période, le législateur fédéral porte atteinte au droit de propriété visé à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution qui impliquent en effet que le pouvoir législatif respecte la disposition internationale précitée, sous peine de créer une différence de traitement injustifiable par rapport aux justiciables à l'égard desquels cette dernière disposition est respectée.

A.9.2. Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens complètent le troisième moyen en alléguant qu'en autorisant les communes à instaurer une taxe additionnelle après la période imposable, le législateur crée une discrimination à l'égard des autres pouvoirs taxateurs, puisque ceux-ci ne sont pas autorisés à enfreindre le principe de non-rétroactivité.

A.9.3. Le Conseil des ministres fait des observations similaires à celles qu'il fait à propos du premier moyen (A.7.2.1). Et les requérants répliquent de la même manière (A.7.2.2).

Le Conseil des ministres rétorque que les termes de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

indiquent que le droit de propriété n'est pas absolu. Il ajoute que cette disposition n'est pas violée vu que la comparaison entre l'intérêt général et l'intérêt particulier amplement effectuée lors des travaux préparatoires de la disposition attaquée indique que la limitation de ce droit n'est pas disproportionnée.

A.9.4.1. Le Gouvernement wallon observe que l'ingérence dans le droit au respect des biens que constitue l'impôt ne peut, selon la Cour européenne des droits de l'homme, affecter le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Il remarque que le législateur dispose, à cet égard, d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale et considère que la disposition attaquée ne porte pas atteinte au droit précité vu que la manière dont le législateur conçoit les impératifs de l'utilité publique repose manifestement sur une base raisonnable. Il estime que c'est l'abstention du législateur qui aurait été déraisonnable, compte tenu de l'insécurité juridique pour les communes et des risques de discriminations préjudiciables tant pour les contribuables que pour certaines communes.

Le Gouvernement wallon déduit ensuite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 octobre 1997 évoqué par les requérants que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas aux lois nécessaires pour assurer le paiement des impôts d'être rétroactives. Il ajoute que, comme il l'a déjà exposé, l'équilibre entre la protection des biens des requérants et l'intérêt général commandait une intervention du législateur.

A.9.4.2. En guise de réponse au Gouvernement wallon, les requérants formulent les mêmes observations que celles qu'ils adressent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à propos du premier moyen (A.7.4.2).

A.9.5.1. Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le but exclusif de la loi du 24 juillet 2008 est de garantir le paiement des impôts communaux, de sorte qu'il s'agit d'une loi visée par l'article 1er, deuxième alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il déduit de trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 23 octobre 1997, *National and Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society and Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*; 27 avril 2004, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*; 27 mai 2004, *OGIS-Institut Stanislas, OGEC St. Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*) que la disposition attaquée ne viole pas le droit de propriété, compte tenu du juste équilibre qu'elle ménage entre l'intérêt général et la protection de l'individu et de la place prééminente qu'occupe l'intérêt général dans l'intervention du législateur dans les procédures judiciaires en cours.

A.9.5.2. En guise de réponse au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les requérants formulent les mêmes observations que celles qu'ils lui adressent à propos du premier moyen (A.7.4.2).

A.9.6.1. A propos du troisième moyen, le Gouvernement flamand observe, d'abord, que les requérants ne mettent pas en cause la constitutionnalité de l'article 3 de la loi du 24 juillet 2008 qui offre, pour l'avenir, un fondement légal aux règlements communaux fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adoptés après la période imposable. Il en déduit que les requérants ne mettent pas en cause le principe d'une disposition législative autorisant les communes à conférer à de tels règlements un effet rétroactif limité.

Il rappelle, en outre, que compte tenu de la situation des requérants, le moyen ne peut être dirigé que contre le second alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008, le premier alinéa ne concernant que des cotisations non encore établies.

Relevant que le droit au respect des biens n'est pas absolu, il souligne que, même lorsque c'est par une réglementation fiscale que - principalement ou incidemment, directement ou indirectement - il affecte ce droit, le législateur dispose d'une large marge d'appréciation. Il observe que celui-ci a, lors des travaux préparatoires de la disposition attaquée, mis en balance l'intérêt général et les droits de certains contribuables.

Le Gouvernement flamand déduit de ce qui précède que l'examen du troisième moyen revient à examiner la compatibilité de la disposition attaquée avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Il note que tant le second que le troisième moyen allèguent une violation de ce principe découlant de l'effet rétroactif de la disposition attaquée. Il renvoie donc aux observations formulées à propos du deuxième moyen en ce qui concerne l'intérêt général, les circonstances exceptionnelles et le contrôle de proportionnalité.

En ce qui concerne les observations complémentaires de Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens, le Gouvernement flamand estime qu'elles sont manifestement non fondées, puisque ces intervenants ne sont pas des autorités fiscales, de sorte qu'ils ne sont pas du tout affectés par la différence de traitement qu'ils jugent discriminatoire. Il cite, à cet égard, l'arrêt n° 82/93 du 1er décembre 1993.

A.9.6.2. En guise de réponse au Gouvernement flamand, les requérants formulent les mêmes observations que celles qu'ils adressent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à propos du premier moyen (A.7.4.2).

En ce qui concerne le moyen supplémentaire de Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens, pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 172, de la Constitution

A.10. Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens allèguent que, en habilitant les communes à fixer le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques après la période imposable relative à l'exercice d'imposition visé, la disposition attaquée instaure une différence de traitement discriminatoire entre deux catégories de citoyens.

Ils estiment que le citoyen domicilié dans une commune qui, par respect pour le principe de non-rétroactivité, détermine le taux de la taxe additionnelle avant l'expiration de la période imposable dispose d'une information qui lui permet d'adapter, à temps, son comportement, par exemple en se domiciliant dans une autre commune dont le taux de la taxe additionnelle est moins élevé. Ils remarquent que, par contre, le citoyen domicilié dans une commune qui a fixé le taux de sa taxe additionnelle irrégulièrement - après la période imposable - est privé de cette faculté de choisir la voie la moins imposée et, ne disposant pas du privilège du premier citoyen, ne peut que subir le fait accompli.

- B -

B.1.1. L'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 interdit aux agglomérations de communes et aux communes d'« établir [...] des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques [...] ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier ».

L'article 465 du même Code, qui ouvre un chapitre intitulé « Taxes additionnelles », dispose cependant :

« Par dérogation à l'article 464, les agglomérations et les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 22 de la loi du 20 décembre 1995 « portant des dispositions fiscales, financières et diverses » et par l'article 58 de la loi du 10 août 2001 « portant réforme de l'impôt des personnes physiques », l'article 466 du même Code précise que la « taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques et la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques sont calculées sur l'impôt des personnes physiques déterminé » avant imputation de versements anticipés, des précomptes, d'une quotité et de crédits d'impôts et avant application de majorations, d'une bonification et d'accroissements d'impôts.

L'article 467 du même Code dispose :

« La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie soit par la commune, soit par l'agglomération, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables respectivement dans cette commune ou dans les communes faisant partie de cette agglomération ».

Avant sa modification par l'article 3 de la loi du 24 juillet 2008 « confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 », l'article 468 du même Code disposait :

« La taxe additionnelle est fixée pour tous les contribuables d'une même agglomération ou commune à un pourcentage uniforme de l'impôt dû à l'Etat.

Si ce pourcentage comprend une fraction, celle-ci doit être limitée à une décimale; ce pourcentage ne peut excéder 1 p.c. lorsque la taxe est établie par une agglomération.

La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 48 de la loi du 15 mars 1999 « relative au contentieux en matière fiscale » et par l'article 399 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'article 469 du même Code dispose :

« L'établissement et la perception des taxes additionnelles sont confiés à l'administration des contributions directes, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Ces taxes additionnelles sont perçues par voie de précompte professionnel ou de versements anticipés comme si le taux total de ces taxes était fixé uniformément à 6 p.c. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter ce pourcentage jusqu'à 7 p.c. au maximum.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, les dispositions du titre VII du présent Code sont applicables à ces taxes ».

B.1.2. L'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 dispose :

« Pour l'application des articles 465 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, il est tenu compte, lors de l'établissement, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, de la taxe communale additionnelle et de la taxe d'agglomération additionnelle rendues obligatoires au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition précité tel que défini à l'article 359 du même Code.

Les taxes communales additionnelles et la taxe d'agglomération additionnelle reprises dans des cotisations à l'impôt des personnes physiques établies avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et qui ont tenu compte des taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle rendues obligatoires au cours de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, sont confirmées pour autant que ces taxes additionnelles font ou peuvent encore faire l'objet d'un litige fondé sur le grief invoquant la rétroactivité des taxes précitées au motif qu'elles ont été rendues obligatoires au cours de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Par taxe communale additionnelle et taxe d'agglomération additionnelle, on entend les taxes dont le taux applicable pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 est repris en regard du nom de chaque commune ou agglomération du Royaume dans les tableaux par région qui forment l'annexe à la présente loi ».

La loi du 24 juillet 2008 est entrée en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 18 août 2008.

Toutes les communes du Royaume sont visées par l'annexe à cette loi.

B.1.3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 2008 complète l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 précité par l'alinéa suivant :

« Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes

physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent ».

Cette disposition « est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009 » (article 4 de la loi du 24 juillet 2008).

B.2. Il ressort du contenu de la requête en annulation que les moyens ne sont dirigés que contre l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008.

La Cour limite dès lors son examen à cette disposition.

Quant à l'intérêt des requérants

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.3.2. Il ressort des pièces déposées par les requérants que, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2008, ils ont introduit auprès du directeur régional des contributions directes compétent une réclamation contestant la cotisation à l'impôt des personnes physiques établie à leur nom pour l'exercice d'imposition 2007 au profit de diverses communes de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise.

Cette réclamation, qui était fondée sur la seule circonstance que le règlement communal fixant le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques qui leur est réclamée pour cet exercice d'imposition n'est pas applicable en raison de son adoption durant l'année 2007, a été rejetée par le directeur régional. Chaque partie requérante a, par la

suite, déposé auprès du tribunal de première instance compétent une requête contestant ces décisions administratives.

B.3.3. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt à agir des parties requérantes en ce qui concerne les exercices d'imposition 2001 à 2006 et en ce que la disposition attaquée concerne la taxe additionnelle de l'agglomération bruxelloise, dans laquelle aucune des parties requérantes n'est domiciliée. La question pourrait également se poser de savoir si les parties requérantes justifient d'un intérêt à leur recours en ce que la disposition attaquée concerne d'autres communes que celles où elles sont domiciliées.

B.3.4. Les éléments mentionnés en B.3.2 suffisent à établir l'intérêt à agir des parties requérantes. Toutefois, en cas d'annulation de la disposition attaquée, il appartiendra à la Cour d'examiner si et dans quelle mesure cette annulation doit être limitée en fonction de l'intérêt de chacune des parties requérantes.

B.3.5. Sous cette réserve, les exceptions sont rejetées.

Quant à la recevabilité des mémoires déposés par le Gouvernement flamand, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par le Gouvernement wallon

B.4.1. Aux termes de l'article 85, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les Gouvernements de région peuvent adresser à la Cour un mémoire relatif à tout recours en annulation introduit par toute personne justifiant d'un intérêt.

La recevabilité d'un tel mémoire - et donc de l'intervention - n'est pas subordonnée à l'existence d'un intérêt dans le chef de son auteur.

B.4.2. Les mémoires déposés par les trois Gouvernements de région sont recevables.

Quant au mémoire déposé par Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens

B.5.1. Aux termes de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser à la Cour ses observations dans un mémoire relatif à tout recours en annulation sur lequel celle-ci est appelée à statuer.

Justifie d'un tel intérêt la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour rendra à propos de ce recours.

B.5.2. Il ressort des documents déposés par Pascal De Handschutter, Patricia Merschaert et Willy Manssens, à la demande de la Cour, d'une part, que ces personnes ont, avant cette date, introduit auprès du directeur régional des contributions directes compétent une réclamation contestant la légalité d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, établie à leur nom pour l'exercice d'imposition 2007, d'autre part, que ces réclamations ont été rejetées par le directeur régional en application de la disposition attaquée et, enfin, qu'ils ont, par la suite, chacun en ce qui les concerne, déposé, auprès du tribunal de première instance compétent, une requête contestant ces décisions administratives.

B.5.3. La situation de ces personnes peut, dès lors, être directement affectée par l'arrêt que la Cour rendra à propos du présent recours.

Leur mémoire est dès lors recevable.

B.6.1. Le mémoire visé par l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne peut formuler des moyens nouveaux.

B.6.2. Dans leur mémoire, les parties intervenantes prennent un moyen de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 172, de la Constitution.

Elles souhaitent, en outre, « compléter » le troisième moyen de la requête en annulation en critiquant une prétendue « discrimination entre pouvoirs taxateurs ».

B.6.3. Aucun des moyens de cette requête n'est pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 172, de la Constitution.

Le troisième moyen de la même requête dénonce exclusivement une différence de traitement entre contribuables.

B.6.4. Tant le moyen que le « complément » de moyen visés en B.6.2 sont nouveaux et, partant, irrecevables.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.7. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la séparation des pouvoirs, consacré notamment par les articles 33, 36, 37, 40 et 41, alinéa 1er, de la Constitution, en ce que la disposition attaquée vise à influencer de manière rétroactive les procédures engagées par certains justiciables.

Le premier moyen se confondant avec le deuxième moyen, ils seront examinés simultanément.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.8. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général du droit à un procès équitable.

Il ressort des développements du moyen que la Cour est invitée à statuer sur la différence de traitement entre deux catégories de contribuables qui, par l'exercice des recours prévus à cet effet, contestent la légalité d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2007, en raison de l'illégalité du règlement communal l'établissant : d'une part, ceux qui prétendent déduire l'illégalité de cette taxe de sa rétroactivité et, d'autre part, ceux qui allèguent l'illégalité de cette taxe pour un autre motif.

La confirmation qu'opère la disposition attaquée a pour effet de donner une valeur législative à la taxe communale additionnelle contestée par les contribuables de la première catégorie, à la date de son entrée en vigueur. Elle couvre l'illégalité de la taxe et rend donc « sans effet le grief de la rétroactivité invoqué » par les recours introduits contre cette taxe illégale (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1276/001, pp. 6 et 8).

Par sa portée rétroactive, la disposition attaquée empêche donc les contribuables de la première catégorie d'obtenir de l'instance de recours qu'ils ont saisie un constat d'illégalité de la taxe litigieuse.

B.9.1. La rétroactivité d'une disposition législative ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre qu'elle a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.9.2.1. L'article 2 du Code civil dispose :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Cette disposition s'oppose à l'adoption, sur la base de l'article 465 du Code des impôts sur les revenus 1992, d'un règlement communal qui aurait un effet rétroactif.

B.9.2.2. La jurisprudence de la Cour de cassation a longtemps pu laisser penser aux communes qu'un règlement déterminant, pour un exercice d'imposition donné, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pouvait, sans pour autant porter atteinte à l'interdiction d'adopter un règlement communal rétroactif, entrer en vigueur alors que la période imposable correspondant à cet exercice d'imposition - c'est-à-dire la période au cours de laquelle sont recueillis les revenus qui constituent la base imposable de cette taxe - était déjà achevée (Cass., 29 juin 1998, *Pas.*, 1998, I., n° 349; Cass., 8 juin 2006, R.G. n° F.03.0054.N).

De nombreuses communes ont, dès lors, pour les exercices d'imposition 2001 à 2007, adopté un règlement fixant le taux de ladite taxe, alors que la période imposable correspondante avait déjà pris fin (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1276/001, p. 4). Tel est notamment le cas des taxes dont la légalité est contestée par les requérants.

La Cour de cassation a opéré, sur ce point, un revirement de jurisprudence en affirmant que la dette d'impôt relative à une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques naît définitivement lorsque s'achève la période imposable relative à cette taxe (Cass., 14 mars 2008, *Pas.*, 2008, n° 184; Cass., 14 mars 2008, R.G. n° F.07.0068.F; voy. aussi l'arrêt de la Cour n° 115/2000 du 16 novembre 2000, B.7.1). Il en résulte que l'article 2 du Code civil précité rend illégaux les règlements communaux fixant le taux d'une telle taxe pour un exercice d'imposition donné qui sont entrés en vigueur lorsque la période imposable correspondant à cet exercice était déjà achevée.

B.9.2.3. Dans ces circonstances, la disposition attaquée a pour but d'éviter que de nombreuses communes ne se trouvent « dans une situation financière délicate » mettant « en

péril leur trésorerie [...] et leur capacité à assurer la continuité de leur fonctionnement », en raison de l'obligation de rembourser les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques illégales (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1276/001, pp. 4-5).

La disposition attaquée tend aussi à empêcher l'apparition, dans les communes concernées, de situations discriminatoires préjudiciables aux contribuables qui n'ont pas ou n'auront pu effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'annulation de leur cotisation relative à une telle taxe communale additionnelle, mais qui, à l'instar des contribuables qui ont ou auront pu bénéficier du remboursement de cette cotisation à la suite de son annulation, seront aussi tenus de supporter le poids d'une éventuelle augmentation ultérieure de ladite taxe, destinée à compenser la perte de recettes due audit remboursement, voire les conséquences d'une réduction des dépenses publiques de la commune. Par l'adoption de la disposition attaquée, le législateur souhaite, plus particulièrement, éviter que ne soit favorisé « un très petit nombre de contribuables concernés - les plus informés ou les mieux conseillés - qui pourraient encore obtenir le remboursement de leur taxe additionnelle » (*ibid.*, DOC 52-1276/001, p. 6; *ibid.*, DOC 52-1276/002, p. 6; *C.R.I.*, Chambre, 10 juillet 2008, pp. 5, 8 et 9).

B.9.2.4. La disposition attaquée ne modifie pas le taux des taxes additionnelles qu'elle confirme.

B.9.3. Il découle de ce qui précède que la disposition rétroactive attaquée est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, qu'elle repose sur des circonstances exceptionnelles et qu'elle répond à des motifs impérieux d'intérêt général.

B.9.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.10.1. Il ressort des développements de la requête que le troisième moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 2008 avec les

articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en donnant aux communes la compétence d'établir une taxe communale additionnelle rétroactive, la disposition attaquée porterait atteinte aux attentes légitimes des contribuables.

B.10.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.10.3. A supposer que les montants des impôts réclamés constituent pour les parties requérantes des créances équivalentes à des biens au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence législative dans ces droits de créance serait justifiée par les circonstances et motifs exposés en B.9.3.

B.10.4. La disposition attaquée n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10.5. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 novembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens